

Projet Appui d'un Observateur Indépendant  
au Contrôle et au Suivi  
des Infractions Forestières au Cameroun

**Validé par le Comité de Lecture**

**Rapport de l'Observateur Indépendant**  
**No. 105Fr**

*Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant*

-----

<b>Objet de la mission</b>	Surveillance du territoire
<b>Localisation</b>	Département du Mbam et Kim, Province du Centre
<b>Dates de la mission</b>	28 juillet, 02 et 04 août 2004
<b>Société</b>	Aucune

**Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):**

*M. Robinson Djeukam, Consultant Juriste*  
*M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique*  
*M. Emmanuel Tamounang, Chauffeur*

## TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF .....	1
2. MOYENS UTILISES .....	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION .....	2
4. CONTRAINTES.....	2
5. RESULTATS DE LA MISSION.....	2
5.1 Défaut de documents transport .....	2
5.2 Exploitation forestière non autorisée .....	2
5.3 Autorisation Spéciale de Transport de Bois.....	3
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	3

## 1. RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mission de contrôle qui a séjourné dans le Département du Mbam et Kim du 28 juillet au 04 août 2004, l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) et l'Observateur Indépendant (Global Witness) ont mené plusieurs activités rentrant dans le cadre de la surveillance du territoire forestier. Conformément à la note de service créant la mission, cette surveillance a eu lieu le long des itinéraires suivis par la mission.

Elle a révélé trois principales catégories d'activités illégales.

La première couvre le transport de bois débités sans documents de transport. Dans ce cadre, la mission a interpellé sur la route de Ngoro, deux camions de marque Mercedes transportant environ 350 débités d'*iroko* et de *bilinga* respectivement, une semi-remorque transportant environ 600 pièces d'*iroko* sur la route de Yoko.

La deuxième quant à elle, vise l'exploitation sans titre des portions de forêts du domaine national où ont été saisies environ 1.600 pièces débitées d'*iroko* ainsi que les matériels impliqués dans cette activité.

La troisième concerne la circulation des documents de transport délivrés par la Délégation Provinciale du Centre à des personnes ne détenant pas de droit d'accès à la ressource.

L'exploitation et le sciage de bois sans droit d'accès à la ressource ainsi que le transport de bois sans documents étant constitutifs d'infractions, l'UCC a dressé trois procès-verbaux et procédé à la saisie des produits frauduleusement exploités ainsi que certains des matériels impliqués. L'Observateur Indépendant remarque pour le déplorer que des documents de transport de bois sont délivrés à des personnes ne disposant d'aucun droit d'accès aux ressources ouvrant la voie à la légalisation d'un bois de provenance douteuse. Ainsi qu'il a été relevé dans divers rapports de missions effectuées dans la zone, l'exploitation illégale semble avoir fait son nid dans le Département du Mbam et Kim. Ce phénomène ne peut être combattu efficacement qu'en sanctionnant les principaux animateurs de cette filière que sont les producteurs, les transporteurs et acheteurs de bois frauduleux.

Eu égard à ce qui précède, **l'Observateur Indépendant recommande:**

- o La poursuite des contentieux ouverts ;
- o L'identification et la convocation pour verbalisation des propriétaires des camions immatriculés CE 0793 T et NW 4861 C pour transport illégale des bois ;
- o L'arrêt de la délivrance des Autorisations Spéciales de Transport de Bois (ASTB) par les responsables locaux de l'administration ;
- o L'envoi de manière régulière, de missions de contrôle le long des principaux axes routiers du Département du Mbam et Kim et vers les pôles d'évacuation des bois frauduleux (les bacs de Ngoro et Ntui, le Pont de l'Enfance) et la poursuite en répression de tous les contrevenant à la réglementation en vigueur.

## **2. MOYENS UTILISES**

- 1 Pick-up Nissan
- 1 Appareil photo numérique
- 1 Ordinateur portable de marque Sony

## **3. COMPOSITION DE LA MISSION**

Outre MM. Moukouri et Djeukam de l'équipe de l'Observateur Indépendant, la mission était composée de: M. Jean Avit Kongapé, M. Samson Neckmen et Mme Marie Mahouli, tous de l'Unité Centrale de Contrôle ; ainsi que de M. Romuald Bikié de la Cellule informatique du MINEF, et, M. Nonga, Délégué Départemental de l'Environnement et des Forêts (DDEF) du Mbam et Kim.

## **4. CONTRAINTES**

La mission n'a relevé aucune contrainte sur le terrain.

## **5. RESULTATS DE LA MISSION**

### **5.1 Défaut de documents transport**

Le 28 juillet 2004 le long de la route menant à Ngoro, au lieu dit Talba, la mission a interpellé deux camions de marque Mercedes immatriculés respectivement sous les numéros CE 0793 T et NW 4861 C transportant des débités de *pachy*, d'*iroko* et de *bilinga* ne portant pas de marques. Invitées à présenter les documents attestant de l'origine et autorisant la circulation desdits bois, les propriétaires des bois en question ont déclaré ne pas en disposer. Du fait de l'absence de documents, la mission a conclu à l'origine illégale des chargements et établi à l'encontre de chacun des propriétaires des bois litigieux, un procès-verbal pour exploitation forestière non autorisée et défaut de présentation de lettres de voiture. Le paiement d'un cautionnement a été imposé aux contrevenants qui s'en sont acquittés.

En route pour Yoko en date du 2 août 2004, la mission a croisé une semi-remorque transportant environ 650 débités d'*iroko* embourbé sur la route. Le chauffeur du véhicule ne disposant d'aucun document pouvant attester de la légalité de sa cargaison, la mission a comme dans les cas précédents, saisi les bois et établi un procès verbal à charge du contrevenant. Ce dernier a déclaré que le bois était destiné à la menuiserie NOUSSI basée à Yaoundé.

### **5.2 Exploitation forestière non autorisée**

Le 4 août 2004, la mission a découvert un site d'abattage et de transformation artisanale des bois. Les ouvriers rencontrés sur le site ont affirmé travailler pour le compte de la société ETC, or cette société n'est pas détentrice d'un droit d'accès aux ressources forestières dans la zone. Raison pour laquelle la mission a procédé à la saisie des matériels impliqués dans l'exécution de cette activité ainsi que des bois frauduleusement exploités. Un stock d'environ 1.500 débités d'*iroko* a été saisi ainsi que deux tronçonneuses et des éléments d'une scie mobile de marque Lucas Mill qui était utilisée par la société.

Un procès-verbal a été établi par les agents assermentés de l'UCC à charge de la société ETC pour exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national.

### **5.3 Autorisation Spéciale de Transport de Bois**

Un des véhicules interpellé au cours des actions de surveillance du territoire effectuées par la mission a présenté une autorisation spéciale de transport de bois (ASTB) délivrée par la Délégation Provinciale de l'Environnement et des Forêts du Centre. Cette autorisation donne à son détenteur le droit de circuler avec des bois mais ne précise pas l'origine ou le droit d'accès ayant permis d'obtenir lesdits bois. Cette pratique pourrait constituer une voie vers la légalisation des bois d'origine douteuse.

## **6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Deux conclusions principales se dégagent à l'issue de cette mission:

Une importante activité d'exploitation et de sciage de bois se déroule dans diverses localités du Département du Mbam et Kim. C'est un phénomène récurrent déjà décrit dans divers rapports de l'Observateur Indépendant. Seules des actions d'envergure à l'encontre des différents maillons (responsables de l'administration, producteurs, transporteurs et acheteurs de bois frauduleux) intervenant dans l'exploitation illégale pourraient inverser cette tendance.

Des bois d'origine inconnue circulent en toute légalité grâce à des autorisations de transport de bois.

Au vu de ce qui précède, **l'Observateur Indépendant recommande:**

- o La poursuite des contentieux ouverts ;
- o L'identification et la convocation pour verbalisation des propriétaires des camions immatriculés CE 0793 T et NW 4861 C pour transport illégale des bois ;
- o L'arrêt de la délivrance des Autorisations Spéciales de Transport de Bois (ASTB) par les responsables locaux de l'administration ;
- o L'envoi de manière régulière, de missions de contrôle le long des principaux axes routiers du Département du Mbam et Kim et vers les pôles d'évacuation des bois frauduleux (les bacs de Ngoro et Ntui, le Pont de l'Enfance) et la poursuite en répression de tous les contrevenant à la réglementation en vigueur.